

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 2429

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
M. David Magnier

à l'amendement n° 1573 de M. Roseren

ARTICLE 14

Au III, substituer aux mots :

« , dont l'acte de création autorise la chasse. »

les mots :

« , y compris dans les cœurs de parcs nationaux définis à l'article L. 331-2 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à étendre de manière effective l'autorisation des tirs d'effarouchement et de défense aux cœurs de parcs nationaux. La restriction proposée par l'amendement initial, conditionnant ces tirs à l'autorisation de la chasse dans l'acte de création du parc, viderait le dispositif de toute sa substance, la chasse y étant quasi systématiquement interdite. Face à la détresse des éleveurs qui subissent une prédation intense dans ces zones de montagne, la légitime défense des troupeaux doit être garantie partout, sans exception bureaucratique ou idéologique.